

## Statuts de l'association Ireps Bretagne Assemblée générale extraordinaire du 8 juin 2018

### Préambule :

L'Ireps est une association loi 1901 à but non lucratif, à dimension régionale.

Adhérente à la Fédération nationale d'éducation et de promotion de la santé (FNES), l'Ireps Bretagne fait partie d'un réseau rassemblant les structures homologues implantées dans différentes régions de la France métropolitaine et d'Outre-Mer.

### Article 1 - Constitution

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

### Article 2 - Dénomination

Cette association se nomme Instance Régionale d'Education et de Promotion de la Santé de Bretagne. Elle pourra être désignée par le sigle : Ireps Bretagne.

### Article 3 - Objet

L'Ireps Bretagne a pour objet le développement de l'éducation et de la promotion de la santé en région Bretagne. Elle fonde son action sur la charte d'Ottawa.

L'Ireps construit son action dans le respect des Droits humains (Déclaration universelle des Droits de l'Homme, ONU, 1948). Elle prône une promotion durable de la santé, le respect des équilibres individuels et sociaux, l'équité de l'accès à la santé, une approche participative et démocratique. Ces valeurs constituent une éthique qui sous-tend ses orientations, ses choix, ses actions. En tant qu'association, l'Ireps se réfère aux valeurs de l'économie sociale et solidaire.

Pour mettre en œuvre son projet, elle s'inscrit dans les valeurs suivantes :

- primauté de la personne : elle agit pour tous les individus sans discrimination et sans jugement, dans le respect des droits et de la liberté des choix
- solidarité et partage : lutte contre les inégalités, notamment sociales, et les inéquités, partage des connaissances
- démocratie : la prise en compte de la parole de chacun ; le débat et la recherche d'une décision éclairée
- recherche d'une participation effective : chaque individu est considéré comme acteur de sa santé
- l'éducation pour la santé fait partie des conditions d'exercice de la citoyenneté
- indépendance et laïcité : l'Ireps est une association a-politique et a-confessionnelle
- diversité et ouverture : l'Ireps accueille les différences pour enrichir ses contributions, rechercher de nouvelles connexions culturelles et scientifiques, de nouveaux réseaux pour vivifier sa créativité et son esprit d'innovation et d'adaptation aux faits de société.

Les missions de l'Ireps sont, sans que cette liste soit exclusive de missions complémentaires relevant de la promotion de la santé :

- la contribution aux politiques régionales et locales de santé et l'aide à la décision
- l'information, la documentation, le recueil et la communication de données probantes ou prometteuses
- le développement et le pilotage de projets d'éducation et de promotion de la santé sur les territoires
- le soutien méthodologique au développement, à la mise en œuvre, à l'évaluation de projets
- la contribution à la démocratie en santé
- la formation

- l'innovation
- la recherche.

#### **Article 4 – Siège et antennes**

L'association comporte un siège social régional et des antennes départementales. Le siège social est fixé à Rennes. Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration et l'assemblée générale en sera informée.

#### **Article 5 - Durée**

L'association est constituée pour une durée illimitée.

#### **Article 6 - Membres**

L'association est constituée de membres représentatifs de la diversité des champs d'intervention en promotion de la santé. Elle est ouverte à tous. Les jeunes, comme les moins jeunes, peuvent avoir accès aux instances dirigeantes.

L'association se compose de personnes morales ou physiques qui adhèrent aux présents Statuts et s'acquittent annuellement de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée générale. Elles remplissent un bulletin d'adhésion et l'adressent au siège de l'association.

La demande d'adhésion d'une personne morale ou physique qui présenterait des conflits d'intérêt ou de valeur avec l'association peut être refusée par le bureau, qui motivera alors sa décision.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

#### **Article 7 – Perte de la qualité de membre**

Que l'on soit personne morale ou physique, la qualité de membre se perd par :

- l'absence de paiement de la cotisation annuelle
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du conseil d'administration
- la démission notifiée par courrier (postal ou électronique) au président de l'association
- le décès
- la disparition de la personne morale.

#### **Article 8 - Ressources**

Les ressources de l'association sont constituées des financements publics et privés qu'elle pourra recevoir.

Elles peuvent également comprendre toute autre ressource non interdite par la loi et les règlements en vigueur.

#### **Article 9 - Règles communes aux assemblées générales**

Les assemblées générales comprennent tous les membres de l'association, personnes physiques et personnes morales, et chaque membre, personne physique ou morale, a une voix délibérative.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir.

Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'assemblée est limité à deux.

Chaque membre de l'association dispose d'une voix et des voix des membres qu'il représente.

La convocation est effectuée par lettre simple électronique ou postale contenant l'ordre du jour arrêté par le président ou le conseil d'administration et adressée à chaque membre de l'association au moins quinze jours à l'avance.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les orientations et les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les assemblées générales se réunissent en tout lieu fixé par la convocation.

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration, ou en cas d'empêchement par un membre du bureau, ou à défaut par la personne désignée par l'assemblée.

Il est établi une feuille de présence émargée par les membres de l'assemblée.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si le quart au moins de ses membres est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de trente jours. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le président et le secrétaire.

#### **Article 10 - Assemblée générale ordinaire**

Une assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Les assemblées sont convoquées à l'initiative du conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des adhérents.

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend les rapports du conseil d'administration sur la situation morale de l'association, les activités, la gestion et les finances.

Elle entend également les rapports du commissaire aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire approuve les rapports, les comptes et clôt l'exercice.

Elle procède à l'élection à bulletins secrets des membres du conseil d'administration.

Elle ratifie les nominations d'administrateurs effectuées par le conseil d'administration à titre provisoire.

Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent le pouvoir du conseil d'administration.

D'une manière générale, l'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

#### **Article 11 - Assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association, statuer sur la dévolution de ses biens et décider de sa fusion avec d'autres associations.

Elle est convoquée à titre exceptionnel par le président du conseil d'administration ou à la demande du tiers au moins des membres de l'association.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

#### **Article 12 - Conseil d'administration - Composition**

L'association est administrée par un conseil d'administration élu par l'assemblée générale composé de 10 à 15 membres, parmi les membres adhérents à jour de leur cotisation.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour une période de trois ans, renouvelable. Le conseil d'administration est renouvelé en totalité tous les trois ans.

L'association veillera à la diversité de la représentation des champs de la promotion de la santé et des territoires. Elle est invitée à respecter la parité femmes-hommes dans sa représentation.

La composition du conseil d'administration doit refléter celle de l'assemblée générale.

Deux représentants des salariés, désignés par leurs pairs et disposant chacun d'une voix consultative, sont invités au conseil d'administration.

En cas de vacance, le conseil d'administration peut pourvoir au remplacement, qui sera approuvé définitivement lors de l'assemblée générale suivante. Le nouvel administrateur doit être membre de l'association. Il demeure en fonction pour le temps du mandat du conseil d'administration restant à courir.

Le mandat de membre du conseil d'administration prend fin par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association ou la révocation prononcée par l'assemblée générale.

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont effectuées à titre bénévole. Les membres du conseil d'administration privilégient l'intérêt de l'Ireps Bretagne, au-delà de toute autre considération.

### **Article 13 - Réunions et délibérations du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit :

- sur convocation de son président, chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins deux fois par an
- si la réunion est demandée par au moins le tiers des membres du conseil d'administration.

Les convocations sont adressées quinze jours avant la réunion par lettre simple électronique ou postale. Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le président du conseil d'administration ou par les membres du conseil d'administration qui ont demandé la réunion.

Tout administrateur peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour du conseil d'administration en la soumettant au moins huit jours avant la date de réunion.

Le conseil d'administration se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La présence effective ou la représentation de la moitié au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations du conseil d'administration.

Tout membre du conseil d'administration absent ou empêché peut donner à un autre membre du conseil d'administration pouvoir de le représenter. Ce pouvoir doit être écrit (courrier ou courriel).

Un membre du conseil d'administration ne peut disposer que d'un pouvoir.

Tout membre qui n'aurait pas assisté à trois réunions consécutives sans justification pourra être considéré comme démissionnaire.

Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Sauf avis contraire du conseil d'administration, le directeur assiste aux réunions

Le conseil d'administration peut inviter toute personne qu'il juge utile à ses débats.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux, soumis à l'approbation par vote du conseil d'administration.

### **Article 14 - Pouvoirs du conseil d'administration**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration arrête le budget prévisionnel et les comptes annuels. Il décide de l'emploi des ressources de l'association, rend compte de l'emploi des fonds à l'assemblée générale et met en œuvre les décisions prises en assemblée générale.

Il autorise le président à agir en justice.

#### **Article 15 - Bureau**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau comportant au moins un président, un secrétaire, un trésorier. Il comporte au plus six membres, en veillant à la parité entre les femmes et les hommes.

Si un membre du conseil d'administration au moins le demande, l'élection a lieu à bulletins secrets.

Les membres du bureau sont élus pour la durée de leur mandat comme administrateurs et sont immédiatement rééligibles.

L'élection du bureau doit avoir lieu pendant le conseil d'administration qui suit le renouvellement du conseil d'administration élu en assemblée générale.

Sauf avis contraire du bureau, le directeur assiste aux réunions

Le bureau nomme le directeur, sur proposition du président de l'association.

#### **Article 16 - Attribution du bureau et de ses membres**

Le bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du président. Il exécute les décisions du conseil d'administration.

Le bureau peut valablement délibérer dès lors que le nombre de présents est au moins égal à la moitié de ses membres.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Avec l'autorisation préalable du conseil d'administration, le président peut déléguer partiellement ses pouvoirs à un des membres de celui-ci, ou lui déléguer la conduite de toute action ponctuelle en ses lieux et place.

#### **Article 17 - Directeur**

Le directeur a pour mission d'assurer le fonctionnement de l'association, dans la limite de la délégation confiée par le bureau et dispensée par la présidence et dans le cadre de son contrat de travail.

Le directeur participe, avec voix consultative, aux réunions de l'assemblée générale, du conseil d'administration et du bureau.

#### **Article 18 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

#### **Article 19 – Comptes et contrôle**

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses. Elle fait apparaître annuellement un bilan, un compte de résultats et des annexes, conformes aux règles comptables du droit français applicables aux associations. Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai de six mois après la clôture de l'exercice.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

L'assemblée générale nomme un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant. Les commissaires aux comptes exercent leur mission de contrôle dans les conditions fixées par la loi.

#### **Article 20 - Dissolution**

En cas de dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net à une association ayant un objet identique ou similaire.

#### **Article 21 - Règlement intérieur**

Le conseil d'administration peut établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association.

Statuts adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 8 juin 2018

Le Président de l'Ireps Bretagne



Le Secrétaire de l'Ireps Bretagne

